Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le



ID: 063-216302620-20231212-36-DE

République française Département du Puy-de-Dôme Commune d'Orcet Séance du Conseil municipal du 12 décembre 2023

ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE A CERTAINS AGENTS CONTRACTUELS

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre, à 19 heures 30, le conseil municipal de la Commune d'Orcet dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Dominique GUELON, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 05 décembre 2023

Nombre de membres en exercice : 23

Quorum: 12

Secrétaire de séance : Xavier DUBOIS

Etaient présents (20) ou représentés (1) :

Dominique GUELON, Valérie ROUX, René GUELON, Martine MATHELY, François MARQUET représenté par Francis GILBERT, Bénédicte BORREL représentée par Gérard CHEVRIER DOUSSET, Jean-Paul BOUVIER, Xavier DUBOIS, Bernard DUCREUX, Francis GILBERT, Christian GIRY, Michèle PINET, Henri-Bernard BOULINGUEZ, Gérard CHEVRIER-DOUSSET, Sébastien MORANGE, Patricia FOUGERE, Magali LEWICKI, Arnaud MITORAJ, Sophie PICOT représentée par Arnaud MITORAJ, Alexandra PIRON, Aline TETEVIDE, Valéry VIALLARD,

Étaient absents ou excusés (2) :

Julie DURIEZ, Aline TETEVIDE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 9 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 qui prévoit que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ;

Vu l'article 88-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 selon lequel l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale [...] détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

Vu l'article L 2321.2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que les contributions ainsi définies constituent une dépense obligatoire ;

Considérant que des agents recrutés en contrats aidés à 20 heures ou les agents en contrat à mi-temps par semaine contribuent au bon fonctionnement du service public ;

Considérant que la rémunération de ces contrats n'excède pas les 1200 euros nets par mois ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023





ID: 063-216302620-20231212-36-DE

Considérant dès lors qu'il convient de leur apporter une aide financière pour les fêtes de fin d'année ;

Le Conseil municipal, décide, à l'unanimité:

- De verser aux agents recrutés en contrat aidé (CAE CUI), aux apprentis, ainsi qu'aux agents contractuels à temps partiel ou qui ont travaillé moins de six mois une prestation d'aide sociale pour les fêtes de fin d'année
- De fixer le montant de l'enveloppe globale attribuée pour financer cette prestation à 2250 euros répartie entre les sept agents concernés, pris au chapitre 012

Le Maire,

Fait à Orcet le : 19 décembre 2023 Signé le : 19 décembre 2023 à Orcet

Publié le : 20 décembre 2023 Transmis le : 20 décembre 2023



Dominique GUELON

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.